



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires
Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
Commune de CHIGNIN**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-6-1 du Code de l'Environnement et R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté préfectoral n°325 du 28 août 1968 délivré à la COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE, société dont la dénomination actuelle est TOTAL RAFFINAGE MARKETING;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1986 délivré à la société TOTAL FRANCE;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 délivré à la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION pour l'exploitation d'un dépôt pétrolier situé à Chignin;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1997 portant prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION;

Vu les différents dossiers remis par l'exploitant dans le cadre de la cessation d'activité du dépôt pétrolier de Chignin dont :

- le mémoire de cessation d'activité du 21 octobre 2004
- le diagnostic approfondi, schéma conceptuel et plan de gestion du 21 avril 2008
- le rapport de fin de travaux de dépollution du 13 mars 2009
- l'analyse des risques résiduels du 8 avril 2009

Vu le rapport du 12 octobre 2011 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que cette cessation d'activité libère des terrains susceptibles d'être affectés à un usage identique à celui de la dernière période d'exploitation

CONSIDÉRANT que des anomalies en métaux ont été détectées dans les sols lors du diagnostic approfondi;

CONSIDÉRANT que des concentrations significatives en hydrocarbures ont été détectées dans les sols au niveau de la zone du poste de chargement mais aussi au niveau de la zone de rétention des bacs de stockages n°1 à 4 ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines doit être poursuivie à fréquence trimestrielle sur l'ensemble des substances détectées sur le site afin de connaître l'état de la situation;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société TOTAL Raffinage et Marketing dont le siège social se trouve à Puteaux est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site de Chignin.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 – Réseau piézométrique

La surveillance sera réalisée sur l'ensemble du réseau piézométrique mis en place :

- PzT1 Bis
- PzT2 Bis
- PzT3 Bis

En cas de problème sur l'un des piézomètres empêchant la réalisation de prélèvement représentatif, de nouveaux forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999 et des normes en vigueur.

Les piézomètres utilisés seront clairement identifiés. Ils devront également être cadenassés.

Les piézomètres inutilisables seront démontés et neutralisés selon les règles de l'art.

Article 2.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000 et des normes en vigueur.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure. Les dispositions seront prises pour pomper ces flottants et les éliminer dans des installations autorisées.

Article 2.3 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Métaux : arsenic, plomb, zinc
- HAP (les 16)
- BTEX
- MTBE

Les hydrocarbures totaux (C5-C40) feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux. Ces analyses devront être corrélées avec celles des paramètres cités précédemment.

Ces paramètres seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.4 – Echéances de mise en œuvre

L'entreprise TOTAL Raffinage et Marketing devra respecter l'échéance suivante à compter de la notification du présent arrêté.

- Réalisation des premières analyses : 1 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

Un bilan sera établi annuellement et présenté à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de l'année. Il devra clairement indiquer l'interprétation des résultats et leurs évolutions.

Article 2.5 – Durée de la surveillance

Au bout de deux ans de surveillance, il sera possible d'adresser une demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines, accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

Parallèlement au suivi des eaux souterraines, des analyses seront effectuées à fréquence trimestrielle pendant deux ans sur le ruisseau de Bondeloge en amont et en aval du site. Elles devront prendre en compte les hydrocarbures, l'arsenic, le plomb, le zinc et les HAP.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

Article 4.1 – Mémoire de réhabilitation du site

L'exploitant proposera un mémoire de réhabilitation intégrant le traitement des métaux sur le site. Si nécessaire, ce mémoire s'appuiera sur un diagnostic complémentaire sur site.

Le mémoire intégrant le traitement des métaux sur site pourra être remplacé par la production d'un dossier argumenté démontrant, le cas échéant, que la présence de ces métaux n'est en aucun cas liée à l'exploitation du site. Ce dossier devra par exemple s'appuyer sur l'étude historique du site et de ses différentes activités. Il devra préciser si possible la période de mise en place de remblais sur site et expliquer la construction et la mise en place du dépôt pétrolier sur le site.

Dans tous les cas, l'exploitant proposera un mémoire de réhabilitation relatif à la zone de rétention des bacs de stockages n°1 à 4 et à la présence d'hydrocarbures notamment, en prenant en compte un usage futur identifié à la dernière période d'exploitation.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera étudié pour le traitement des métaux et des hydrocarbures..

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des " points chauds "
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Article 4.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Le cas échéant, l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site sera mis à jour.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

Article 4.3 – Restrictions d'usage

Le cas échéant, le dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera mis à jour transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux (dont eaux souterraines) devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser ces études, la société TOTAL Raffinage et Marketing devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour information.

ARTICLE 7 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux :
3 mois

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'installation est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installée l'installation, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 11. EXECUTION –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie, le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Chignin.

Chambéry, le

1 0 FEV. 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Cyrille LE VELY